



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL CARBONATES DE CHAUX

7 route de Saint Mards
14290 Courtonne-les-Deux-Églises

Références : 2024-325
Code AIOT : 0005300046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement SARL CARBONATES DE CHAUX implanté Le Four à Chaux 14290 Courtonne-les-Deux-Églises. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle qui prévoit que l'inspection réalise une visite au minimum tous les 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARBONATES DE CHAUX
- Le Four à Chaux 14290 Courtonne-les-Deux-Églises
- Code AIOT : 0005300046

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carbonate de Chaux exploite actuellement sur le site de Courtonne Les Deux Églises, une carrière à ciel ouvert dont l'activité consiste à extraire de la chaux afin d'amender des terres agricoles. Cette société bénéficie d'un arrêté d'autorisation de renouvellement délivré le 12 janvier 2004.

Après l'étude de documents au siège social, le carrier a conduit l'inspecteur sur le site de l'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Bruits	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 14.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 22.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 27.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article 541-43-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties Financières	AP Complémentaire du 21/03/2018, article 3	Sans objet
6	Modalités de remise en état	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en lumière l'incohérence entre la cote du carreau à ne pas dépasser dans l'arrêté, fixée à 140 m NGF et la cote actuelle et préexistante selon l'exploitant de 137 m NGF correspondant à la dalle du bâtiment d'exploitation. Cet écart de 3 m n'étant pas tolérable, l'inspection invite l'exploitant à déposer un Porté à Connaissance (sous 6 mois à compter de la date du présent rapport) démontrant que les données altimétriques contenues dans son dossier d'autorisation environnementale étaient inexactes et justifiaient ainsi de rectifier la cote de fond de fouille à 137 m NGF.

L'exploitant devra également rédiger une PAP (Procédure d'Acceptation Préalable) décrivant les déchets inertes autorisés sur son site ainsi qu'un formulaire de Document ou Demande d'Acceptation

Préalable (DAP) que le producteur de déchet devra compléter et signer pour certifier la conformité des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties Financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2018, article 3
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au Titre IV ci-dessous. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3° du Code de l'environnement... ...Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Constats : Conformément à son arrêté préfectoral complémentaire datant du 21/03/2018 actualisant le phasage et les garanties financières, l'exploitant a présenté l'acte de cautionnement établissant ces garanties pour la phase quinquennale 2022/2027. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le montant devra être réactualisé pour la prochaine phase, en corrélation avec l'évolution de l'indice TP01.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 12
Thème(s) : Autre, Plan topographique
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de CAEN-1
Constats : Un plan topographique datant du 8/06/2022 a été présenté. Compte tenu de la faible activité du

site, il avait été convenu lors de la précédente inspection de ne pas exiger un plan chaque année, mais tous les deux ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan topographique mis à jour en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 14.3
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué au début de chaque nouvelle phase pour lesquelles les fronts de taille se rapprochent des habitations.
Constats : La dernière mesure de bruit dans l'environnement date de la précédente inspection (2017). Les résultats étaient conformes à l'arrêté préfectoral. La seconde phase quinquennale étant démarrée depuis début 2023, l'exploitant se doit de réaliser un nouveau contrôle des émissions sonores.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande un contrôle des émissions sonores dans l'environnement sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 22.1
Thème(s) : Autre, panneaux aux accès
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Sur les panneaux matérialisant l'entrée principale du site, il manque l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande l'ajout à l'entrée du site de la mention indiquant l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 27.2
Thème(s) : Risques accidentels, modalités d'extraction
Prescription contrôlée : Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 10 mètres. Leur nombre est limité à 3. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 140 m NGF.
Constats : L'article 27.2 de l'arrêté préfectoral de renouvellement de 2004 indique qu'aucune extraction ne doit être réalisée en dessous de 140 m NGF. Or, d'après l'exploitant, le carreau de la carrière se situait déjà en dessous de ce niveau, à hauteur de la dalle du bâtiment d'exploitation soit à 137 m NGF. Afin de régulariser cette situation qui constitue un écart au regard de son arrêté d'autorisation, l'exploitant doit déposer un dossier de Porter à Connaissance (PàC) auprès du préfet indiquant que les données altimétriques contenues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2003 sont fausses (photos à l'appui, date de construction du bâtiment etc) et qu'il continue de se conformer à la limite de creusement de 137 m NGF correspondant à la dalle du bâtiment préexistant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande la réalisation d'un dossier de demande de modification de la prescription relative à la cote maximale de décaissement du carreau en dessous de laquelle les extractions ne peuvent être réalisées avec tous les éléments d'appréciation sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Modalités de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 31
Thème(s) : Autre, apports extérieurs
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de matériaux font l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des ma-

tériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit, Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Constats :

Le registre contenant les bordereaux de déchets inertes, a été présenté. Il contient les informations demandées : la provenance, la nature des matériaux, le tonnage entrant, l'immatriculation des véhicules utilisés. Ces bordereaux doivent attester du caractère inerte des déchets envoyés. L'attestation de leur caractère inerte n'est pas formalisée. L'inspection retient que le registre est renseigné, reste le DAP à établir par l'exploitant, à renseigner par le producteur de déchets et à signer (Cf. point suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets fi figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du

code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum

que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant n'a pas établi la Procédure d'Acceptation Préalable (PAP) requise au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel 12/12/2014. Par ailleurs, l'inspection a précisé à l'exploitant qu'il devait également établir un document d'acceptation préalable (DAP) que le producteur de déchet devra compléter et signer pour certifier la conformité des déchets. Le DAP doit être visé par le carrier avant tout dépôt de matériaux ou au moment de leur livraison. Lors de la livraison ou d'une série de li-

vraisons concernant un même chantier, le ou les bordereaux (bons de livraisons) attachés à chaque DAP sont visés par le carrier ou refusés selon la conformité du chargement. Il apparaît que ces documents n'ont pas été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande l'établissement d'une procédure d'acceptation préalable (PAP) ainsi que d'un document d'acceptation préalable (DAP) conformément à l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article 541-43-1
Thème(s) : Autre, traçabilité des déchets – utilisation du registre national
Prescription contrôlée : -Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments(...) Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'application RNDTS (Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments). L'inspection a rappelé que l'absence de basculement des données du registre tenu en interne au sein de cette application nationale constituait un écart. Pour information, le RNDTS doit recevoir l'ensemble des données depuis le 1er janvier 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande le versement dans l'application RNDTS des données relatives aux apports extérieurs de déchets inertes depuis le 1er janvier 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois